

Votre structure gère un équipement social?

Prenez connaissance des adaptations mises en place par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en matière de financements?

✓ Les structures :

Sont concernés : les Relais assistants maternels (RAM), les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), les lieux d'accueil enfant/parent, la médiation familiale, les contrat locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), les services d'aide à domicile, les centres sociaux et les espaces de vie sociale, les structures financées au titre de la Ps jeunes, les foyers de jeunes travailleurs, les espaces rencontres.

✓ Les dispositions :

Des mesures destinées à maintenir le financement des établissements sont mises en place, en échange du maintien d'une offre de service minimum à distance en faveur de leurs usagers. Ces mesures consistent à ce que les structures déclarent leur activité comme si elle avait été réalisée.

Pour les Relais d'assistants maternels, les services de médiation familiale et les services d'aide à domicile, ce soutien n'est pas cumulable avec l'aide de l'Etat au titre de l'activité partielle.

Les accueils de loisirs sans hébergement doivent, quant à eux, selon les besoins locaux, être en capacité d'ouvrir pour accueillir les enfants des personnels prioritaires.

✓ Pour toute question ou précision ?

Merci d'adresser votre demande par mail :

Cismonte : Caf 2B action-sociale.cafbastia@caf.cnafmail.fr

Pumonti : Caf 2A action-sociale@cafajaccio.cnafmail.fr